RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
Commune de BARNEVILLE-CARTERET

N° T 103.23P Arrêté municipal permanent reprenant et annulant l'arrêté municipal n°2000.43 portant règlementation de l'occupation du domaine public lors de la période portant entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année sur le territoire de la commune de Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-1 et suivants, L. 2224-18 à L. 2224-19 et L. 2331-3 ;
VU, Le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants ;
VU, Le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5, R. 644-3, 321-7 à 321-8 et R.321-9 à R.321-12 ;
VU, Le décret n° 2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R.610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions, élève de la 1re à la 2e classe la contravention réprimant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police. Il crée de nouvelles contraventions de la 4e classe, soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ;
VU, Le Code de la Voirie Routière et notamment son article R.116-2 ;
CONSIDÉRANT le classement touristique de la station ;
CONSIDÉRANT l'afflux de population et donc de circulation pendant la période estivale comprise entre le 15 Juin et le 15 Septembre de chaque année ;
CONSIDÉRANT que l'ensemble du réseau routier de la commune de Barneville-Carteret est fortement fréquenté en saison et que donc, la circulation et le stationnement y sont intenses ;
CONSIDÉRANT les demandes d'échafaudages pour travaux présentées par certains particuliers ainsi que par certaines entreprises ;
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet, il y donc lieu de prendre toutes les prérogatives nécessaires permettant la meilleure circulation possible des piétons et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :
À cet effet, chaque année, pendant la période estivale du 15 Juin au 15 Septembre, les demandes de travaux extérieurs nécessitant la pose d'échafaudage ou quelque engin que ce soit pouvant gêner la circulation ne seront pas autorisées sur le territoire de la commune de Barneville-Carteret.

ARTICLE 2ème :
Les dispositions de l'article 1er ne seront pas applicables en cas de travaux nécessaires pour remédier à un danger imminent.

ARTICLE 3ème :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément à la Loi et textes en vigueur.

ARTICLE 4ème :
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5ème :
La Gendarmerie Nationale et les Gardes Champêtres territoriaux sont chargées chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6ème :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
.Monsieur Le Sous-Préfet de Cherbourg,
.Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Barneville-Carteret,
.Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
.Madame et Monsieur les Gardes Champêtres de Barneville-Carteret,
.Monsieur Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Barneville-Carteret,
.Monsieur Le Chef des services de secours et d'incendie de Barneville-Carteret,
Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Fait à Barneville-Carteret, le 30 mai 2023.

Le Maire,
David LEGOUET ;

MAIRIE DE BARNEVILLE-CARTERET (MANCHE)